

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

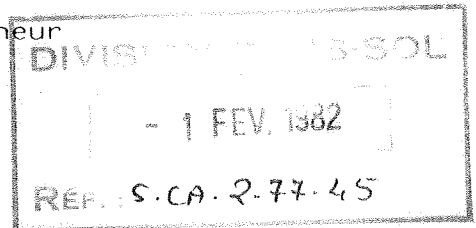
ORLEANS, le 19 JAN. 1982

A R R E T E

autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER
à poursuivre l'exploitation de la carrière
située au lieu-dit "Devant Charpignon" à CHATILLON S/LOIRE
Dossier n° 81 - 15

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur



- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1 108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le plan d'occupation des sols de CHATILLON S/LOIRE publié par arrêté préfectoral du 30 Juillet 1980,
- VU l'arrêté préfectoral n° 76-68 du 8 Avril 1977, autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de CHATILLON S/LOIRE, au lieu-dit "Devant Charpignon", dans la parcelle cadastrée section ZN n° 15,
- VU la demande présentée le 6 Août 1981, et complétée le 21 Septembre 1981, par la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 Novembre 1981,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 Novembre 1981,
- VU l'avis du Directeur des Antiquités Préhistoriques en date du 30 Novembre 1981,
- VU l'avis du Directeur des Antiquités Historiques en date du 2 Novembre 1981,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATILLON S/LOIRE en date du 6 Novembre 1981,

VU les avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date des 24 Septembre 1981 et 8 Janvier 1982,

CONSIDERANT :

- que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi réglementairement par note du 8 Octobre 1981
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est à NOGENT S/VERNISSON, 6, rue des Plémonts, est autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable située au lieu-dit "Devant Charpignon" à CHATILLON S/LOIRE, dans la parcelle cadastrée section ZN n° 15, pour une superficie de 2 ha, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 - La S.A. Entreprise Marcel MEUNIER est mise en demeure de remettre en état, dans un délai de trois mois, les zones déjà exploitées de la carrière, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 8 Avril 1977.

ARTICLE 3 - La durée de l'autorisation est fixée à trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 5 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords,
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

Avant exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction,

- des panneaux seront apposés sur chacune des voies

.../...

d'accès au chantier et comporteront, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation; la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - rectification des talus en pente douce inférieure à 30°,
 - nivelage du fond de fouille,
 - remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur,
 - le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
 - les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt rendues à la culture,
 - aucun déchet, aucun matériel inutilisé ne sera stocké sur la carrière.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture,
- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,

.../...

- tous les matériels, quels qu'ils soient, devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

ARTICLE 6 -

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Interdépartementale de l'Industrie Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 7 -

Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 -

Abandon de travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 9 -

Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

.../...

ARTICLE 10 -

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de CHATILLON S/LOIRE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CHATILLON S/LOIRE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, les directeurs et chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 JAN 1982

Le Préfet,

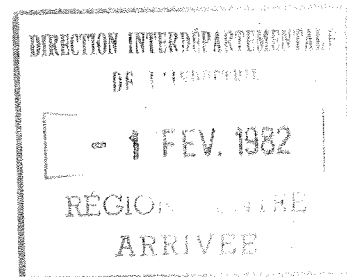
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY

DIFFUSION .-

- Original / dossier
- Intéressé : M. le Président-Directeur Général de la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHATILLON S/LOIRE
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Division du Sous-Sol
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur des Antiquités Historiques
- M. le Directeur des Antiquités Préhistoriques



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

P. Bouchaud

P. BOUCHAUD

